

# Accord collectif national du 13 décembre 1990

instituant le Régime National de Prévoyance  
des Employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam)  
du Bâtiment et des Travaux Publics

(dernière mise à jour : avenant n° 33 du 16 décembre 2015)

ENTRE :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
  - la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.),
  - la Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (F.F.I.E.),
  - la Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P.),
  - la Fédération des SCOP BTP
- d'une part,

ET :

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT (FNCSB-CFDT),
  - la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
  - le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes - (Confédération Française de l'Encadrement CGC BTP),
  - la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNCSBA CGT),
  - la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction)
- d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

Le présent accord est applicable aux employeurs et à leurs employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, y compris la Corse.

La liste des activités visées est celle figurant en annexe 1 au présent accord.

Cet accord ne s'applique pas :

- au personnel de nettoyage ou de gardiennage,
- aux Etam qui relèvent de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ou de l'article 36 de son annexe I, et qui bénéficient de dispositions spécifiques en matière de prévoyance, conformément à la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 29 mai 1958 et à la convention collective nationale des Etam des Travaux publics du 21 juillet 1965.

## Article 2

Il est créé un régime de prévoyance pour les Etam du Bâtiment et des Travaux publics.

## Article 3

Dans le cadre des articles L 732-1 et R 731-1 et suivants du code de la Sécurité sociale, BTP-PRÉVOYANCE met en œuvre :

- le régime de prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux publics visé à l'article 2,
- des garanties supplémentaires de prévoyance.

## Article 4

### 4.1 - Régime National de Prévoyance des Etam

Les entreprises exerçant une activité visée à l'annexe I du présent accord sont tenues d'adhérer à BTP-PRÉVOYANCE et d'y inscrire leurs Etam pour les garanties prévues au régime de prévoyance défini dans l'annexe III au présent accord.

Conformément à l'article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale, les signataires se réuniront tous les cinq ans afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation, au sein de la branche, des risques définis dans l'annexe III au présent accord.

À cet effet, ils examineront, selon la procédure qu'ils auront préalablement décidée, l'équilibre technique des opérations mises en œuvre par l'institution visée au présent article ainsi que la qualité de sa gestion administrative et financière.

### 4.2 - Modalités et conséquences d'une éventuelle résiliation

Si du fait de l'évolution des dispositions légales qui encadrent le présent accord, une entreprise relevant de son champ d'application venait à pouvoir résilier son adhésion à BTP-PRÉVOYANCE, les Parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

#### a) Date d'effet de la résiliation :

La demande de résiliation de l'adhésion formulée en cours d'année civile prendra effet à la fin de l'année civile.

En tout état de cause une telle résiliation doit être signifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

#### b) Indemnité de résiliation/transfert des engagements :

L'indemnité de résiliation représente la quote-part de l'entreprise dans les engagements non provisionnés du régime par application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Cette indemnité de résiliation (ci-après dénommée « I ») due par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE sera calculée à partir des paramètres suivants :

- Les cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Etam, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées «  $C_{e(n-1)}$  »)
- Le total des cotisations dues à BTP-PRÉVOYANCE par l'ensemble des entreprises adhérentes au titre du Régime National de Prévoyance des Etam, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées «  $C_{t(n-1)}$  »)
- Les engagements du Régime National de Prévoyance des Etam non provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 précitée, à la fin de l'exercice au cours duquel la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommés «  $E_{(n)}$  »).
- « n » désignant la date d'effet de la demande de résiliation.

$$I = (C_{e(n-1)} / C_{t(n-1)}) \times E_{(n)}$$

Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible quand les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise a souscrit un nouveau contrat ou une nouvelle convention qui prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs à la présente convention au bénéfice des membres participants qui lui sont liés : salariés de l'entreprise, anciens salariés si leur dernière période d'activité cotisée relevait de l'entreprise, et leurs ayants droit,
- des prestations du Régime National de Prévoyance des Etam sont en cours de service au bénéfice de membres participants liés à l'entreprise, et font l'objet de provisions dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n ».

Sur demande de l'entreprise et de son nouvel organisme assureur, une contre-valeur des provisions constituées par BTP-PRÉVOYANCE est alors transférée au nouvel organisme assureur. Cette contre-valeur (ci-après dénommée « CV ») sera déterminée sur la base des paramètres suivants :

- «  $C_{e(n-1)}$  », «  $C_{t(n-1)}$  » et  $E_{(n)}$  tels que définis ci-dessus,
- «  $P_{ent(n)}$  » correspond au montant des engagements du Régime National de Prévoyance des Etam, pour les membres participants liés à l'entreprise :
  - engagements provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n »,
  - et engagements non provisionnés selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 précitée (tels qu'inscrits en engagement hors bilan dans l'annexe aux comptes annuels de BTP-PRÉVOYANCE pour l'exercice « n »).

$$CV = P_{ent(n)} - [(C_{e(n-1)} / C_{t(n-1)}) \times E_{(n)}]$$

Si la contre-valeur qui résulte de ce calcul est négative, le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit en prévoir le reversement à BTP-PRÉVOYANCE.

Le transfert de la contre-valeur a pour effet de délier BTP-PRÉVOYANCE de tout engagement au titre des membres participants liés à l'entreprise : du jour du transfert, il appartient au nouvel organisme assureur de reprendre l'intégralité des engagements pris à leur égard.

## Article 5

Les contrats souscrits antérieurement à la date d'application du présent accord auprès d'autres organismes de prévoyance ou d'assurance que ceux énoncés à l'article 4 et qui assurent aux Etam des entreprises qui les ont conclus des garanties dont les conditions d'application et les montants des prestations sont au moins aussi favorables que ceux qui sont prévus au régime de prévoyance défini dans le présent accord, peuvent rester en vigueur.

## Article 6

Les dispositions concernant l'assiette des cotisations, le versement et le recouvrement des cotisations sont détaillées dans le règlement joint en annexe III au présent accord.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la répartition du taux de cotisation entre l'employeur et l'Etam, ainsi que par nature de garantie <sup>(1)</sup>, est la suivante :

### RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE

|  | Taux          | Part employeur | Part salarié  |
|--|---------------|----------------|---------------|
| Capital décès                                  | 0,40 %        | 0,40 %         | -             |
| Rente décès                                    | 0,18 %        | 0,18 %         | -             |
| <b>Garanties liées au décès <sup>(1)</sup></b> | <b>0,58 %</b> | <b>0,58 %</b>  | -             |
| Indemnités journalières > 90 j.                | 0,47 %        | 0,24 %         | 0,23 %        |
| Rente d'invalidité                             | 0,63 %        | 0,32 %         | 0,31 %        |
| Forfaits parentalité, accouchement             | 0,10 %        | 0,05 %         | 0,05 %        |
| Hospitalisation chirurgicale                   | 0,02 %        | 0,01 %         | 0,01 %        |
| <b>Autres garanties <sup>(1)</sup></b>         | <b>1,22 %</b> | <b>0,62 %</b>  | <b>0,60 %</b> |
| <b>Total</b>                                   | <b>1,80 %</b> | <b>1,20 %</b>  | <b>0,60 %</b> |

(1) Tel que défini dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

## Article 7

Abrogé.

## Article 8

Les dispositions concernant le régime de prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux publics sont précisées par le règlement de prévoyance qui constitue l'annexe III au présent accord.

## Article 9

La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement prévues par le règlement joint en annexe III, est fixée :

- à la date d'entrée en application du présent accord,
- ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant.

## Article 10

Les propositions de modification du règlement visé à l'article 8 sont examinées et adoptées par le conseil d'administration.

Lorsque les modifications affectent les statuts de la caisse ou les obligations des adhérents ou les obligations et avantages des participants, elles relèvent de la compétence de la commission paritaire.

Toutes propositions de modification sont soumises pour approbation au Ministre chargé de la Sécurité sociale.

## Article 11

Abrogé.

## Article 12

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il pourra être dénoncé, en tout ou partie, par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré, après un préavis de trois mois.

Cette dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à toutes les autres organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord.

En cas de dénonciation, l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, à moins qu'un nouvel accord ne l'ait remplacé avant cette date.

Le présent accord est révisable à tout moment et les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

## Article 13

Toute organisation syndicale nationale qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement, étant entendu que cet accord constitue un tout indivisible.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il aura été déposé.

L'organisation syndicale nationale qui aura adhéré au présent accord, dans les formes précitées, devra également en informer toutes les organisations signataires par lettre recommandée.

# Annexe I

## à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime National de Prévoyance des Employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) du Bâtiment et des Travaux Publics

### - Champ d'application -

#### I - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL BÂTIMENT

Activités visées :

##### 2106 - CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (\*).

##### 2403 - FABRICATION ET INSTALLATION DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (\*).

##### 5510 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de V.R.D., de voirie et dans les parcs et jardins.

##### 5512 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

##### 5520 - ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPÉCIALES

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment,
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le Bâtiment,
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.

##### 5530 - CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE MÉTALLIQUES

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures

autres que métalliques demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

##### 5531 - INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MONTAGE-LEVAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

##### 5540 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celles du Bâtiment),
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage,
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité,
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, Bâtiments industriels et autres Bâtiments,
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

##### 5550 - CONSTRUCTION INDUSTRIALISÉE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (\*).

##### 5560 - MAÇONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BÉTON ARMÉ

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

##### 5570 - GÉNIE CLIMATIQUE

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage,
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité,

(\*) voir clause d'attribution

- les entreprises de fumisterie de Bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude,
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

### 5571 - MENUISERIE - SERRURERIE

À l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois,
- les entreprises d'installation de cuisine,
- les entreprises d'aménagements de placards,
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques),
- les entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication),
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées,
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du Bâtiment (fabrication, pose et réparation) <sup>(\*)</sup>,
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le Bâtiment,
- les entreprises de pose de clôtures,
- les entreprises de ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées) <sup>(\*)</sup> (balcons, rampes d'escalier, grilles...),
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé <sup>(\*)</sup>.

### 5572 - COUVERTURE – PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage),
- les entreprises de couverture en tous matériaux,
- les entreprises de plomberie-installation sanitaire,
- les entreprises d'étanchéité.

### 5573 - AMÉNAGEMENTS - FINITIONS

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions,
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief,
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre,
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du Bâtiment,
- les entreprises de peinture de Bâtiment, décoration,
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...); pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines <sup>(\*)</sup>,
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés),
- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...); cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique <sup>(\*)</sup>,
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exclusion de la fabrication),
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

### 8708 - SERVICES DE NETTOYAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de ramonage.

### (\*) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

- 1) le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs ;
- 2) lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création ;
- 3) lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

### Cas des entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre d'une part une ou plusieurs activités Bâtiment et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux publics, telles que lesdites activités sont définies dans la présente annexe par référence à la nomenclature INSEE NAP 1973.

Le présent accord sera appliqué par toute entreprise mixte Bâtiment et Travaux publics, quelle que soit la répartition de son personnel entre l'une ou l'autre de ses deux activités, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après relatives aux articles 4 et 6.

Pour l'application des articles 4 et 6 du présent accord, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics :

- 1) seront considérées comme ayant une activité de Bâtiment, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise ;
- 2) pourront opter, après accord des représentants du personnel, d'être considérées comme ayant une activité soit de Bâtiment soit de Travaux publics, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à l'une de ces activités se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit - pour les entreprises créées postérieurement - de la date de leur création ;

- 3) seront considérées comme ayant une activité de Travaux publics, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel ;
- 4) pourront, lorsqu'elles sont visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

### **Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques**

Est également incluse dans le champ d'application, l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

- 2107 - Menuiserie métallique de Bâtiment.

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 5571.

## **II - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL TRAVAUX PUBLICS**

### **5510 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS**

Sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins notamment :
  - Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :
    - Voirie urbaine,
    - Petits travaux de voirie :
      - \* V.R.D., chaussées pavées, bordures,
      - \* signalisation,
    - aménagements d'espaces verts :
      - \* plantations ornementales (pelouses, abords des routes...),
      - \* terrains de sports,
    - aménagement de terrains de culture – remise en état du sol :
      - \* drainage, irrigation,
      - \* captage par puits ou autre,
      - \* curage de fossés,
  - Exécution d'installations d'hygiène publique :
    - réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression,
    - réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts,
    - stations de pompage,
    - stations d'épuration et de traitement des eaux usées,
    - abattoirs,
    - stations de traitement des ordures ménagères.

### **5511 - CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés <sup>(\*)</sup> :
  - construction de lignes de très haute tension,
  - construction de réseaux haute et basse tension,
  - éclairage rural,
  - lignes aériennes de traction électrique et caténaïres,
  - canalisations électriques autres qu'aériennes,

- constructions de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques),
- lignes de distribution,
- signalisation, éclairage public, techniques de protection,
- chauffage de routes ou de pistes,
- grands postes de transformation,
- centrales et installations industrielles de haute technicité.

### **5512 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE**

Sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinées aux grandes communications notamment :
  - terrassement en grande masse,
  - démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...,
  - construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes,
  - travaux en site maritime ou fluvial :
    - dragage et déroctage,
    - battage de pieux et palplanches,
    - travaux subaquatiques...,
  - mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation,
  - travaux souterrains,
  - travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

### **5513 - CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES**

Sont visées :

- les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aéroports et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports :
  - terrassement sous chaussée,
  - construction des corps de chaussée,
  - couche de surface (en enrobés avec mise en œuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...),
  - mise en œuvre de revêtement en béton de ciment,
  - rabotage rectification et reprofilage,
  - travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

### **5520 - ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPÉCIALES**

Sont visées :

- les entreprises effectuant des travaux de :
  - fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...,
  - traitement des sols :
    - injection, congélation, parois moulées,
    - rabattement de nappes, béton immergé...,
  - reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

### **5530 - CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE MÉTALLIQUES**

Sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple :

- barrages,
- ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux,
- génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie,
- génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...
- silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton,
- réservoirs, cuves, châteaux d'eau,
- coupôles, voiles minces,
- piscines, bassins divers,
- étanchéité...

#### 5531 - INSTALLATIONS INDUSTRIELLES : MONTAGE-LEVAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de Travaux publics et de génie civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métalliques, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime par exemple :
  - ponts fixes ou mobiles,
  - vannes de barrage,
  - portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux,
  - ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
  - ossatures de halls industriels,
  - installations pour la sidérurgie,
  - pylônes, téléphériques,
  - éléments d'ouvrage préfabriqués.

#### 5540 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux (\*) :
  - d'éclairage extérieur, de balisage,
  - d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),
  - et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre convention collective que celles des Travaux publics).

#### 5550 - CONSTRUCTION INDUSTRIALISÉE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de Travaux publics et de génie civil réalisant des ouvrages ou partie d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :
  - poutres de ponts,
  - voussoirs pour tunnel...

#### 5560 - MAÇONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BÉTON ARMÉ

Sont visées :

- pour partie, les entreprises exerçant des activités de génie civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

#### 5570 - GÉNIE CLIMATIQUE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de Travaux publics et de génie civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (\*).

#### (\* ) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

- 1) le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs ;
- 2) lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création ;
- 3) lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

#### Cas des entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Travaux publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre d'une part une ou plusieurs activités Travaux publics et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment, telles que lesdites activités sont définies dans la présente annexe par référence à la nomenclature INSEE NAP 1973.

Le présent accord sera appliqué par toute entreprise mixte Travaux publics et Bâtiment, quelle que soit la répartition de son personnel entre l'une ou l'autre de ses deux activités, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après relatives aux articles 4 et 6.

Pour l'application des articles 4 et 6 du présent accord, les entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment :

- 1) seront considérées comme ayant une activité de Travaux publics, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise ;
- 2) pourront opter, après accord des représentants du personnel, d'être considérées comme ayant une activité soit de Travaux publics soit de Bâtiment, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à l'une de ces activités se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit - pour les entreprises créées postérieurement - de la date de leur création ;
- 3) seront considérées comme ayant une activité de Bâtiment, lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel ;
- 4) pourront, lorsqu'elles sont visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

## Annexe III à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime National de Prévoyance des Employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) du Bâtiment et des Travaux Publics

# - Règlement du Régime National de Prévoyance des Etam -

### SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

#### Article 1 - Adhésion des entreprises

Les entreprises du Bâtiment et des Travaux publics qui se rattachent aux dispositions de l'accord du 13 décembre 1990 instaurant le Régime national de Prévoyance des Etam (RNPE), adhèrent obligatoirement à BTP-PRÉVOYANCE.

L'entreprise remplit un bulletin d'adhésion sur lequel figurent les informations nécessaires à l'affiliation du personnel Etam. BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

La date d'effet de l'adhésion au régime est fixée à la date à laquelle l'entreprise répond aux conditions fixées par l'accord du 13 décembre 1990.

#### Article 2 - Affiliation des participants

L'affiliation à BTP-PRÉVOYANCE des membres du personnel Etam d'une entreprise adhérente est la conséquence des stipulations de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 et de ses avenants.

L'entreprise adhérente est tenue d'inscrire à BTP-PRÉVOYANCE d'une façon permanente tous les membres de son personnel faisant partie des catégories affiliées.

Peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement :

- les Etam des entreprises adhérentes qui sont appelés membres participants,
- les anciens Etam des entreprises adhérentes, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintien de garanties prévues à l'article 6,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout membre participant doit remplir et signer une demande d'affiliation. Cette demande comporte notamment l'acceptation de la désignation des bénéficiaires du capital décès prévue à l'article 9 du présent règlement ou renvoie à une désignation spécifique.

L'entreprise transmet cette demande à BTP-PRÉVOYANCE après y avoir également apposé sa signature.

La date d'admission au régime est fixée à la date d'entrée dans l'entreprise, au premier jour de travail effectif dans l'entreprise en tant qu'Etam en cas de promotion dans la catégorie, et en tout état de cause au plus tôt à la date d'effet d'adhésion de l'entreprise.

L'entrée, la promotion dans la catégorie et la cessation d'appartenance à l'entreprise doivent être notifiées à l'institution dans les 15 jours suivant l'événement.

La cessation du contrat de travail ou d'appartenance à la catégorie doit également être notifiée dans les 15 jours.

#### Article 3 - Cotisations

Les cotisations au titre du présent régime sont déterminées dans les conditions suivantes :

##### 3.1 - Assiette

De manière générale, les cotisations du Régime National de Prévoyance des Etam sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération brute que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations du régime de retraite Arrco. Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations :

- la fraction des montants qualifiés de sommes isolées (au sens de la réglementation Arrco) qui excède le plafond de la Sécurité sociale, après prise en compte de l'ensemble des autres éléments de rémunération,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. Si l'entreprise n'a pas connaissance des montants servis par la Caisse congés intempéries BTP, elle doit majorer forfaitairement de 14 % l'assiette des cotisations.



### 3.2 - Période de cotisation

Pour tout Etam, les cotisations sont dues aussi longtemps qu'il y a salaire et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

### 3.3 - Taux

Le taux de cotisation ainsi que sa répartition entre l'employeur et les Etam sont prévus à l'article 6 de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

Pour les retraités qui reprennent une activité en tant que salariés Etam du BTP, le taux de cotisation est maintenu à l'identique.

## Article 4 - Radiation de l'entreprise

La radiation d'une entreprise adhérente ne peut avoir lieu que pour cessation d'activité, ou à la suite d'une absorption, fusion ou transformation faisant sortir l'entité juridique résultante du champ d'application de l'Accord collectif national.

### 4.1 - Cas de radiation suite à cessation d'activité

La demande de radiation doit être notifiée par l'employeur à BTP-PRÉVOYANCE sous pli recommandé dans le délai d'un mois.

La radiation de l'entreprise prend effet à la date de cessation d'activité.

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du régime de prévoyance prennent fin le jour de la date de radiation.

Toutefois, les prestations acquises ou nées avant la date de radiation, continuent à être servies et revalorisées selon les dispositions des sections II et III du présent titre et la garantie du risque décès continue à être assurée aussi longtemps que lesdites prestations sont versées.

### 4.2 - Cas de radiation suite à absorption, fusion, ou transformation faisant sortir l'entité résultante du champ d'application de l'Accord collectif national

La radiation est effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 911-1 et suivants du code de la Sécurité sociale et requiert l'accord de la majorité des participants affiliés à ce régime.

Elle doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

Elle prend effet au 31 décembre de la même année.

Les prestations en cours sont maintenues au niveau atteint à la date de radiation ; les revalorisations ne sont donc plus assurées à partir de cette date. La garantie décès est maintenue pour les seuls participants en situation d'incapacité ou d'invalidité à la date de radiation.

Toutefois, lorsque la radiation résulte d'une harmonisation réalisée dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du Travail, sa date d'effet peut intervenir en cours d'année.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'administrateur ou le débiteur désigné est tenu en cas de redressement judiciaire de :

- maintenir les adhésions en cours aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE,
- verser les cotisations correspondantes.

## SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 5 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

#### 5.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout participant affilié au régime à la date où se produit le fait générateur du risque couvert.

#### 5.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières, de rente d'invalidité ;
- la date de notification par la Sécurité sociale du classement en invalidité 3<sup>e</sup> catégorie (ou d'octroi de la majoration pour tierce personne de l'incapacité permanente), pour le versement du capital défini à l'article 14.3 ;
- la date du décès pour les garanties de capital décès et de rente d'éducation ;
- la date la plus élevée entre la date de décès du participant et la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale, pour la garantie de rente de conjoint invalide ;
- la date de naissance ou d'adoption pour le forfait naissance ;
- la date d'hospitalisation pour la garantie chirurgie.

## Article 6 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Etam de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail.

### 6.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Etam, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
  - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
  - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Etam atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation

au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,

- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 4° du code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Etam à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

• **Sans limitation de durée**, lorsque l'Etam :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe.

Ne font pas obstacle au maintien des garanties :

**1/** les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :

- de reprise temporaire d'activité,
- ou pour lesquelles aucun justificatif n'est fourni par l'Etam au titre d'une des situations définies à l'alinéa précédent.

**2/** les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.

**6.2 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail**

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise adhérente, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux salariés du collège correspondant dans l'entreprise.

Il en est de même en cas de congés lié à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

**6.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès**

Pour les participants Etam qui ne relèvent pas des dispositions des articles 6.1 et 6.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées aux participants Etam, sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

Toutefois, lorsqu'un ancien participant reprend une activité professionnelle en dehors du champ du BTP et bénéficie à ce titre de nouvelles garanties décès auprès d'un autre organisme assureur, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois auprès de BTP-PRÉVOYANCE et auprès du nouvel assureur. Tout octroi ou versement, par le nouvel organisme assureur, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès incombant à BTP-PRÉVOYANCE, qu'elle soit issue du présent règlement ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

## Article 7 - Prescription - Déclarations tardives

### 7.1 - Prescription du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le forfait naissance,
- dix ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque décès du participant.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration du montant de la prestation.

Toute déclaration à BTP-PRÉVOYANCE du décès d'un participant est assimilée à demande de tous les types de prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès).

### 7.2 - Déclarations tardives - Paiement rétroactif

Pour les prestations d'indemnités journalières ou de rentes en cas de décès (rentes d'éducation, rentes de conjoint invalide), est considérée comme tardive, la déclaration faite à BTP-PRÉVOYANCE après un délai de deux années suivant la date du fait générateur. Pour les rentes liées à l'invalidité, la déclaration tardive intervient après un délai de deux ans à compter du classement en invalidité par la Sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, le service des prestations d'indemnités journalières ou de rentes sera assuré par BTP-PRÉVOYANCE pour le futur, mais l'institution ne paiera les prestations théoriquement dues pour le passé, que dans la limite de deux années précédant la date effective de déclaration du sinistre.

### 7.3 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque incapacité de travail,
- dix ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque décès à condition que le bénéficiaire de la garantie ne soit pas l'adhérent.

Le délai de prescription est automatiquement interrompu au jour où l'institution, l'entreprise ou le participant engage une action en justice ; dans ce cas, l'interruption de la prescription ne porte que sur l'objet de l'action en justice.

## Article 8 - Définition des ayants droit

### 8.1 - Notion de conjoint du participant

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec le participant ;
- à défaut, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
  - le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
  - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
  - le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état-civil),
  - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

### 8.2 - Notion d'enfant à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
  - apprentis,
  - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
  - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
  - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant, et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant,
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

## Article 9 - Bénéficiaires en cas de décès

Sauf stipulation contraire du participant, le capital est réglementairement versé :

- en premier lieu, à son conjoint,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut à sa succession.

D'autres bénéficiaires peuvent, à sa demande expresse, être désignés par le participant.

Toute désignation particulière ne peut être remise en cause que par une nouvelle désignation adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception à BTP-PRÉVOYANCE, y compris pour venir ou revenir à la désignation réglementaire.

D'autre part, la majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

## Article 10 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées en fonction du salaire de base. Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du participant soumise à cotisation au titre du présent régime au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédent celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de S la date d'affiliation.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de référence ne correspond pas à une année complète d'activité, le salaire de base est reconstitué :

- d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de l'exercice de référence et sur lesquels il a cotisés au titre du régime, si l'événement se produit avant une année complète de cotisation,
- si l'exercice de référence comporte une ou plusieurs période(s) d'arrêt de travail, d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de cet exercice de référence en dehors des périodes d'arrêt de travail,
- à partir des rémunérations sur lesquelles le participant a cotisé au régime depuis la date de son admission, si l'événement se produit au cours de l'exercice d'affiliation.

Dans ces trois derniers cas, le calcul ainsi réalisé ne peut avoir pour effet de prendre en compte les éléments variables de la rémunération pour un montant supérieur à celui correspondant à un exercice civil complet.

## Article 11 - Revalorisation des prestations

Les prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente d'éducation et de rente au conjoint invalide sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

La première revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel ces prestations ont pris effet.

Les coefficients de revalorisation sont décidés annuellement par le conseil d'administration dans le respect de l'équilibre des régimes.

Chaque année, le conseil d'administration définit un coefficient de revalorisation unique pour l'ensemble des prestations répétitives (indemnités journalières et rentes) nées du présent régime. Ce coefficient s'applique à l'ensemble des prestations, quel que soit leur exercice d'origine.

Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient notamment compte :

- de l'inflation et de l'évolution du salaire moyen des participants aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE,
- du solde disponible au sein de la provision pour participation aux excédents constituée en application de l'article 21.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la charge résultant de la décision de revalorisation est imputée par priorité sur la provision pour participation aux excédents constituée en application de l'article 21.

Conformément au premier alinéa de l'article L.912-3 du code de la Sécurité sociale, dans l'hypothèse où, par avenant à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990, les parties signataires décideraient d'une modification des conditions d'adhésion des entreprises relevant de son champ d'application, telles que prévues à l'article 4 dudit accord, le régime de prévoyance institué par cet accord continuant, pour ses autres dispositions, de produire ses effets, la revalorisation des rentes en cours de service ne pourra être inférieure à celle définie en application des dispositions des alinéas précédents. Dans l'hypothèse où les modifications qui seraient apportées par avenant à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 ne permettraient plus l'application des dispositions des alinéas précédents, il appartiendra à l'avenant susvisé de définir de nouvelles modalités de poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service.

Dans tous les cas, la charge représentée par le financement des revalorisations postérieures à la date d'effet de la modification des conditions d'adhésion des entreprises à BTP-PRÉVOYANCE sera supportée intégralement par chaque organisme assureur auprès duquel les entreprises concernées auront adhéré ou souscrit un contrat.

## Article 12 - Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent régime n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun,
- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle,
- à 85 % du salaire brut de base pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal du salaire brut de base sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières ou rentes servies au titre du présent régime en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies au titre du présent régime, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent régime est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure.

## Article 13 - Modalité de paiement des rentes

### 13.1 - Point de départ des rentes

À l'exception de la rente invalidité dont le point de départ est spécifié par les modalités de versement de cette prestation, le point de départ des rentes est le premier jour du mois civil qui suit le fait générateur, dès lors que les conditions d'attribution des droits auront été réunies.

### 13.2 - Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

### 13.3 - Périodicité de versement des rentes

Les rentes sont versées selon la périodicité suivante :

#### a) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés en zone SEPA :

- annuellement, si le total dû annuellement est inférieur à 240 €,
- si le total dû annuellement est supérieur ou égal à 240 € :
  - trimestriellement s'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente résultante d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un taux inférieur à 50 %,
  - mensuellement dans les autres cas.

#### b) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés hors zone SEPA :

- annuellement si le total dû annuellement est strictement inférieur à 1 000 €,
- trimestriellement à défaut.

### 13.4 - Fin du versement des rentes

La date de fin du versement d'une rente est fixée au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

## SECTION III - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

## Article 14 - Capital décès

Le versement d'un capital est garanti au décès du participant. Le capital garanti en cas de décès est payé aux bénéficiaires sur production :

- de l'avis de l'entreprise signalant le décès, précisant la date initiale de l'arrêt de travail qui a éventuellement précédé le décès et justifiant des éléments de rémunération à prendre en considération,
- d'un certificat médical précisant l'origine du décès,
- d'un extrait d'acte de naissance comportant toutes les mentions marginales,
- et plus généralement de toute autre pièce justificative qui serait jugée nécessaire par BTP-PRÉVOYANCE.

Le paiement est indivisible à l'égard de BTP-PRÉVOYANCE qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

Le montant du capital garanti est fixé comme suit :

#### 14.1 - Cas de décès quelle qu'en soit la cause

Le montant du capital décès est exprimé en pourcentage du salaire de base tel que défini à l'article 10 :

- 100 % du salaire de base au décès d'un célibataire, d'un veuf ou d'un divorcé ;
- 180 % du salaire de base au décès d'un participant qui avait un conjoint. Le montant du capital est majoré pour enfant à charge tel que défini à l'article 8 de :
  - + 36 % pour un enfant,
  - + 72 % pour deux enfants,
  - + 126 % pour 3 enfants à charge,
  - + 54 % par enfant à compter du 4<sup>ème</sup>.

Le capital décès ne peut être inférieur à 1,3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès du participant.

En cas de décès simultanés du participant et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui qui est défini pour le participant avec conjoint.

Le capital prévu par le présent article n'est pas dû en cas d'attribution préalable au participant du capital prévu à l'article 14.3. Celle-ci se substitue à la prestation prévue par le présent article. De nouveaux droits peuvent être néanmoins ouverts en matière de capital décès, si le participant reprend une activité pendant une durée au moins égale à trois mois et si des cotisations sont à nouveau versées à l'institution pour la couverture de ce risque. Le capital garanti est alors celui découlant de la nouvelle situation du participant, diminué du montant du capital versé au titre de l'article 14.3.

#### 14.2 - Décès accidentel ou des suites d'une maladie professionnelle

Par décès accidentel, il faut entendre le décès provoqué par une cause soudaine, involontaire, violente et extérieure au participant.

Lorsque le décès est consécutif à un accident, un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé un complément de capital égal à 100 % du salaire de base.

Ce complément est doublé au décès d'un participant dont le salaire de base était égal ou supérieur à 160 % du plafond de la Sécurité sociale, si le décès résulte d'une maladie ou d'un accident couvert par la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

Toutefois, le versement de la majoration Décès accidentel n'est pas dû lorsque l'accident résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

#### 14.3 - Capital en cas d'invalidité totale et permanente

Le participant peut demander le versement d'un capital équivalent à celui défini à l'article 14.1 du présent règlement s'il est atteint :

- d'une invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie telle que définie au 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale,
- ou, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente ouvrant droit à majoration pour assistance d'une tierce personne telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la Sécurité sociale.

Le versement du capital est effectué en une fois dès la reconnaissance effective du fait générateur qui y donne droit.

#### 14.4 - Capital supplémentaire versé en cas de décès par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle

Il est prévu en cas de décès par accident du travail ou des suites d'une maladie professionnelle, le versement d'un capital supplémentaire, représentant 100 % du salaire de base du participant, soumise à cotisations au titre du présent régime de prévoyance, au cours des douze mois ayant précédé la date de l'accident ou le début de la maladie.

#### 14.5 - Capital orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 8.2) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à la charge du second parent (au sens de l'article 8.2) à la date du décès de ce dernier.

Ce capital décès complémentaire est égal à 125 % du salaire de base par enfant.

#### 14.6 - Conversion du capital en rente

Lors de la liquidation d'un capital, le bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie du capital en rente, payable d'avance selon la périodicité qui découle des dispositions de l'article 13.3.

Selon le choix du bénéficiaire, cette rente peut être versée soit immédiatement après la date de liquidation du capital, soit avec un différé de un, deux, ou trois ans par rapport à la date de liquidation du capital.

Le bénéficiaire aura également le choix entre deux formules :

- rente certaine d'une durée exprimée en nombre entier d'années, au choix du bénéficiaire. Cette rente est servie pendant toute la

durée choisie par le bénéficiaire et, en cas de décès de celui-ci, le capital restant dû est versé à ses héritiers,

- rente viagère dont le service cesse à la fin du mois incluant le décès du bénéficiaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- du montant de la fraction de capital convertible,
- de l'âge du bénéficiaire,
- de la table de mortalité réglementaire pour les assurances en cas de vie en vigueur à la date de la liquidation du capital,
- d'un taux d'intérêt technique conforme aux dispositions réglementaires.

Dès réception de la demande de liquidation du capital, le bénéficiaire recevra un document d'information lui précisant les modalités de versement possibles : capital, rente certaine ou rente viagère.

Ce document précisera les montants du capital et des rentes, les modalités de service des rentes, ainsi que les règles fiscales s'y rattachant. Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'émission du document d'information pour préciser son choix. À défaut de réponse, il sera procédé au règlement du capital.

Le bénéficiaire peut à tout moment demander l'interruption du service de la rente certaine et obtenir le versement de la provision mathématique de la rente au 31 décembre précédant la demande, diminuée des arrérages de rente versés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande et la date de celle-ci.

## Article 15 – Garantie rente d'éducation

### 15.1 - Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un Etam non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 15 % du salaire de base (tel que défini à l'article 10).

Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 12 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

### 15.2 - Rente à l'orphelin des deux parents

La rente définie à l'article 15.1 est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

### 15.3 - Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1<sup>er</sup> mois qui suit le décès d'un Etam.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

### 15.4 - Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

## Article 16 - Rente de conjoint invalide

Le conjoint du participant décédé, reconnu atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou titulaire d'une pension d'invalidité Sécurité sociale de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, reçoit une rente de conjoint invalide. Le montant est fixé à 15 % du salaire de base déduction faite, le cas échéant, du montant des pensions de réversion attribuées par les régimes de retraite complémentaire.

La rente de conjoint invalide est payable sur justification par l'intéressé de sa prise en charge par la Sécurité sociale.

Le premier paiement intervient au titre du 1<sup>er</sup> mois qui suit le décès du participant. Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus la qualité d'invalide.

Cette rente est supprimée en cas de remariage ou de conclusion d'un Pacs.

## Article 17 - Indemnité journalière

### 17.1 - Ouverture du droit

Lorsque le participant doit interrompre totalement l'exercice de ses fonctions à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'il ne peut plus prétendre au maintien de rémunération de l'employeur tel que prévu par les conventions collectives, il reçoit une indemnité journalière à compter du lendemain du dernier jour indemnisé par l'employeur.

Si le participant ne remplit pas les conditions d'ancienneté prévues par les conventions collectives du BTP et ouvrant droit au maintien de rémunération de l'employeur, l'indemnité journalière débute après 90 jours continus d'arrêt de travail.

### 17.2 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière s'entend sous déduction de celui versé par la Sécurité sociale.

Il est fixé à 75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de base tel que défini à l'article 10.

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'une maladie ou d'un accident couvert par la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, la garantie est portée à 85 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de base.

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite de 50 %.

### 17.3 - Déclaration - Justification

Toute maladie entraînant une incapacité de travail susceptible d'être indemnisée par BTP-PRÉVOYANCE doit être déclarée par l'entreprise ou à défaut par l'intéressé.

Le paiement des prestations ne sera effectué que sur présentation des décomptes de la Sécurité sociale et de toute autre pièce justificative jugée nécessaire.

Les prestations versées par BTP-PRÉVOYANCE complètent celles de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de substitution. Il importe donc de porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la

Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci susceptible d'entraîner une révision des prestations de BTP-PRÉVOYANCE.

#### 17.4 - Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est payée au fur et à mesure de la fourniture des décomptes originaux de la Sécurité sociale.

Elle est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement à un Etam à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale sous réserve du point 17.5 ci-après.

#### 17.5 - Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

## Article 18 - Rente d'invalidité

### 18.1 - Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité totale de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont fixées à 65 % du salaire de base. La rente sera majorée de 5 % du salaire de base par enfant à charge au sens de l'article 8.

Sont considérés comme atteints d'une invalidité partielle de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 1<sup>re</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont fixées à 39 % du salaire de base. La rente sera majorée de 5 % du salaire de base si le participant a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 8.

### 18.2 - Rente en cas d'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé au participant, une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26 % et 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(1,9 \times T) - 35 \% ] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale ;

- pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(0,7 \times T) + 30 \% ] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26 % ne donne droit à aucune rente.

### 18.3 - Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à l'indemnisation de BTP-PRÉVOYANCE.

Le participant devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité ou d'incapacité permanente de BTP-PRÉVOYANCE sera supprimée :

- pour les invalidités de droit commun, à la date de fin de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale,
- pour les incapacités permanentes suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, si l'intéressé cesse de percevoir la pension de la Sécurité sociale au titre de son incapacité permanente, et en tout état de cause à l'âge de fin de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-15 du code de la Sécurité sociale.

Dans ce cas, la rente cessera d'être accordée à la fin du mois au cours duquel les conditions de maintien de la rente ont été réunies.

## Article 19 - Forfait parentalité et accouchement

### 19.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

### 19.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée Etam pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Le forfait est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

## Article 20 - Prestation hospitalisation chirurgicale

### 20.1 - Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2.

### 20.2 - Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- à hauteur des frais réels,
- dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale sont prises en compte au titre du présent article.

## SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 21 - Section financière et réserve

Pour le suivi des opérations nées du présent règlement, il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

### Article 22 - Réserve

### Article 23 - Ressources et charges de la section financière

#### 23.1 - Ressources de la section financière

Elles s'entendent :

- a) des cotisations acquises des adhérents,
- b) des majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) de la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) des produits nets des placements de la section financière,
- e) s'il y a lieu, de toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,

f) du produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

#### 23.2 - Charges de la section financière

Elles comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de la section financière,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 5 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) toute dotation pour le financement de prestations sociales en faveur des participants,
- e) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 22,
- f) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,
- g) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

#### 23.3 - Compte de gestion

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de la section financière.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 23.2.

Il appartient à la commission paritaire, après avis de la commission *Prévoyance et Action sociale* et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion issu des opérations de la section financière.

### Article 24 - Fonds social

Il est institué un fonds social en faveur des Etam. Ce fonds est destiné :

- à participer directement ou indirectement à des réalisations sociales collectives,
  - à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles,
- en faveur des participants Etam, des anciens participants Etam ou de leurs ayants droit respectifs.

Ce fonds social peut être alimenté :

- par toute dotation sociale prélevée sur les régimes, décidée annuellement par le conseil d'administration,
- sur décision annuelle de la commission paritaire, après avis de la commission *Prévoyance et Action sociale* et sur proposition du conseil d'administration, par une quote-part des produits financiers afférents aux réserves des régimes.



## Régime National de Prévoyance des ETAM

### Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016

| RNPE *   | Prestations conventionnelles          | Prestations servies |
|--|---------------------------------------|---------------------|
| <b>CAPITAL-DÉCÈS</b>                                       |                                       |                     |
| <b>Capital de base : décès toutes causes</b>               |                                       |                     |
| Participant célibataire, veuf ou divorcé                   | 100 % SB                              | 110 % SB            |
| Participant avec conjoint                                  | 180 % SB                              | 200 % SB            |
| <b>a) Majoration pour enfant à charge</b>                  |                                       |                     |
| Majoration pour 1 enfant à charge                          | + 36 % SB                             | + 40 % SB           |
| Majoration pour 2 enfants à charge                         | + 72 % SB                             | + 80 % SB           |
| Majoration pour 3 enfants à charge et plus                 | + 126 % SB                            | + 140 % SB          |
| Majoration par enfant à compter du 4 <sup>ème</sup>        | + 54 % SB                             | + 60 % SB           |
| <b>b) Majoration pour décès accidentel</b>                 |                                       |                     |
| Complément de capital                                      | + 100 % SB <sup>(1)</sup>             |                     |
| <b>c) Majoration pour décès suite à AT/MP</b>              |                                       |                     |
| Complément de capital                                      | + 100 % RA                            |                     |
| <b>d) Majoration pour décès du conjoint du participant</b> |                                       |                     |
| “Capital Orphelins”  | + 125 % SB <i>par enfant à charge</i> |                     |
| <b>Versement anticipé du capital-décès</b>                 |                                       |                     |
| Si invalidité totale et permanente                         |                                       | oui                 |
| <b>Conversion du capital en rente</b>                      |                                       | oui                 |
| <b>RENTE DÉCÈS</b>   |                                       |                     |
| <b>Rente au conjoint invalide <sup>(2)</sup></b>           | 15 % SB                               |                     |
| <b>Rente d'éducation (<i>par enfant à charge</i>)</b>      |                                       |                     |
| <b>si orphelin du parent participant</b>                   |                                       |                     |
| - si décès non suite à AT/MP                               | 15 % SB Mini. 12 % PASS               |                     |
| - si décès suite à AT/MP                                   | -                                     |                     |
| <b>si orphelin de père et de mère</b>                      |                                       |                     |
| - si décès non suite à AT/MP                               | doublement de la rente                |                     |
| - si décès suite à AT/MP                                   | -                                     |                     |

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont rappelées ci-après à titre d'indication.  
Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(1) 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(2) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco.

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des douze derniers mois

SB : Salaire de base

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

# Régime National de Prévoyance des ETAM

## Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016

| RNPE *   | Prestations conventionnelles       | Prestations servies |
|--|------------------------------------|---------------------|
| <b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES <sup>(3)</sup></b>  |                                    |                     |
| <b>Maladie ou accident de droit commun</b><br>Prestation de base                             | 75 % SB                            | 85 % SB             |
| <b>AT/MP</b><br>Montant de la prestation   | 85 % SB                            |                     |
| <b>RENTE D'INVALIDITÉ <sup>(3)</sup></b>   |                                    |                     |
| <b>Maladie ou Accident de droit commun</b><br><b>Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie</b> | 39 % SB                            | 48 % SB             |
| Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge  | + 5 % SB                           |                     |
| <b>Invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>   | 65 % SB                            | 80 % SB             |
| Majoration par enfant à charge   | + 5 % SB                           |                     |
| <b>Invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie</b>   | 65 % SB                            | 80 % SB             |
| Majoration par enfant à charge   | + 5 % SB                           |                     |
| <b>AT/MP</b>   |                                    |                     |
| 26 % ≤ T ≤ 50 %  | [(1,9 x T) - 35 %] x SB - rente SS |                     |
| T > 50 %   | [(0,7 x T) + 30 %] x SB - rente SS |                     |
| <b>PARENTALITÉ - ACCOUCHEMENT</b>  |                                    |                     |
| <b>Forfait parentalité</b>   | 8 % du PMSS                        |                     |
| <b>Forfait accouchement</b>  | 2,6 % du PASS                      |                     |
| <b>HOSPITALISATION CHIRURGICALE</b>  |                                    |                     |
| <b>Frais de chambre particulière pour le participant</b>                                     | oui <sup>(4)</sup>                 |                     |

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont rappelées ci-après à titre d'indication.  
Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(3) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité/incapacité).

(4) Dans les limites définies à l'article 20.2 de l'Annexe III à l'accord collectif du 13 décembre 1990.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de base

SS : Sécurité sociale

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale